



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques de la  
Réunion  
SERVICE DES IMPOTS AUX PARTICULIERS  
DE SAINT-PIERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-PIERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
RAYMOND Marie Melissa	CATEGORIE A	15 000 €	18 mois	50 000 €
BLIN Christophe	CATEGORIE A	15 000 €	18 mois	50 000 €
RAJAONA-DAKA Mariela	CAREGORIE A	15 000 €	18 mois	50 000 €



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAUSTIN Michel	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
FONTAINE Ary	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
HOARAU Philippe	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
LALBA Andy	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
ROBERT Jean-Patrick	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
HANTZ Francois	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
HOARAU Bruno	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
HOARAU Nathalie	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
DALLEAU Marie	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
MARIMOUTOU Nathalie	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
ROBILLARD Marie-Hélène	CATEGORIE B	10 000 €	12 mois	20 000 €
AUPIN Marie-Anne	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
BAGARD Johanna	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
LEBON Patrick	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
LEJEUNE Pierre	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
REALE Indra	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
DELCOURT Marie	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
JUNOT Emmanuel	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
CAMALON Johny	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €
PAYET Juliana	CATEGORIE C	5 000 €	12 mois	5 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de La REUNION

A Saint-Pierre, le 01/01/2022

Dominique CARDI

Responsable du Service des impôts des particuliers